



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.530/4
du 6 novembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘insérant un
Titre II/1 dans le Livre 1^{er} de la deuxième partie du Code
wallon de l’Action sociale et de la Santé relatif à l’accueil
de jour des personnes en difficultés sociales’

Le 22 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'insérant un Titre II/1 dans le Livre 1^{er} de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'accueil de jour des personnes en difficultés sociales'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ».

Dès lors que l'avant-projet relève de l'aide aux personnes, l'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 4

À l'article 117/1 en projet du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après : « le CWASS ») La définition au 3^o renvoie à la notion « d'indicateurs ». Celle-ci gagnerait à être précisée par l'avant-projet.

Article 6

Au paragraphe 2, il sera fait mention des « refus visés au paragraphe 1^{er}, 1^o, ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 10

La phrase introductive de l'article 117/4 en projet du CWASS énonce notamment que « le Gouvernement [...] peut octroyer, dans les limites des crédits budgétaires spécifiques fixés annuellement, des subventions aux accueils de jour agréés qui répondent aux conditions suivantes : [...] ».

La question du subventionnement des accueils de jour agréés est cependant réglée dans le cadre du chapitre 5 intitulé « Subventionnement des accueils de jours agréés ». L'article 117/13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, inséré dans ce chapitre par l'article 22 de l'avant-projet, prévoit que « [l]e Gouvernement octroie aux accueils de jour agréés une subvention annuelle », imposant ainsi au Gouvernement le subventionnement des accueils de jour agréés.

Par conséquent, la précision de l'article 117/4 en projet selon laquelle le subventionnement des accueils de jour agréés correspondrait à une faculté laissée au Gouvernement est en contradiction avec l'article 117/13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet. Le dispositif sera revu afin de remédier à cette incohérence. Eu égard au principe d'égalité et de non-discrimination, il se recommande, en l'état du dispositif en projet, d'omettre la précision selon laquelle le subventionnement correspondrait à une faculté.

Article 11

À l'article 117/5, 4°, en projet, du CWASS la notion de « risques » gagnerait à être précisée.

Article 14

À l'article 117/7 en projet, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne convient pas également de viser l'hypothèse de la suspension de l'agrément.

Article 16

Selon la phrase introductive de l'article 117/9 en projet, le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. L'alinéa 1^{er} énonce toutefois lui-même ce contenu. En conséquence la portée de l'habilitation au Gouvernement n'apparaît pas clairement : s'agit-il uniquement d'établir un formulaire de demande ou l'intention est-elle de confier au Gouvernement le pouvoir de fixer des conditions complémentaires ? La disposition sera précisée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO